

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 4

Quellentext: Briève déclaration des principales droitures de leurs excellences de Berne dans la ville et dans le balliage de Lausanne
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BRIÈVE DÉCLARATION DES PRINCIPALES DROITURES DE LEURS EXCELLENCES DE BERNE DANS LA VILLE ET DANS LE BALLIAGE DE LAUSANNE

D'après un manuscrit du commencement du XVIII^e siècle¹.

I

RIÈRE LA VILLE ET TERRITOIRE DE LAUSANNE

1^o Leurs Excellences de Berne ont la connoissance de tous les droits régaliens² lesquels ont été suffisamment réservés dans la grande largition³ par ce mot *de l'évêché* et par les quatre autres points qui ont été exprimés en icelle, par exemple comme étans les principaux⁴, mais non pas que LL. EE. ne s'en fussent réservés que ceux-là. Comme cela a été fort bien interprété par le jadis commissaire Ansel, dans la cause qu'il eût à ce sujet avec la ville de Lausanne en l'an 1579 et les années suivantes; et que LL. EE. se sont encor de nouveau réservé par le reiglement de l'an 1669.

2^o Ensuite de quoy LL. EE. ont les péages, tant le grand que le petit de l'évêché, et les amendes et confiscations qui

¹ De la bibliothèque de M. A. de Montet, à Chardonne.

² Ou plutôt droits régaliens. On entend par là les droits de souveraineté Il y en avait de deux espèces, les droits régaliens majeurs, exercés directement au nom du souverain, et les droits régaliens mineurs, inféodés par lui à des seigneurs vassaux.

³ On désigne sous le nom de Largition la cession faite par LL. EE. de Berne à la ville de Lausanne dans les années qui suivirent la conquête, de droits seigneuriaux et de biens-fonds, dedans et dehors son enceinte, pour la récompenser des services que ses bourgeois leur avaient rendus et promettaient encore de leur rendre. Comme il y eut deux actes de cette cession, l'un du 1^{er} novembre 1536, l'autre du 18 avril 1548, on appelle le premier de ces actes, dont le texte est plus court que celui du second, « petite largition, » et ce dernier « grande largition. » Toutefois les deux actes ne diffèrent pas en ce qui concerne les biens octroyés.

⁴ Dans la « grande largition, » les réserves du gouvernement bernois sont formulées en cinq alinéas, dont le cinquième comprend tous les biens qu'il avait enlevés à l'évêque de Lausanne, à son chapitre et à son clergé. Dans la « petite largition, » cette réserve est la quatrième.

écherront à cause de la contravention à iceux, à forme des ordonnances de l'année 1592 et 1669 ¹.

3^o Et comme le droit de faire des lois est un cas régulier, il s'ensuit aussy que lorsque LL. EE. font des ordonnances nouvelles, qui sont publiées par leurs mandats, envoyés au seigneur ballif, les offenses et les confiscations en provenant appartiennent à LL. EE. et au seigneur ballif, comme cela a été décidé par les articles de l'an 1592 ².

4^o La religion étant aussy un droit de régale, et que jadis l'évêque avoit, LL. EE. ont aussy seuls le droit de faire des statuts pour le régime extérieur des églises. Voilà pourquoy le seigneur ballif est le juge du consistoire et son lieutenant en son absence. Il est vray que LL. EE. ont promis à la ville de Lausanne de nommer des assistans, lesquels doivent être agréés par le ballif, aussy bien que le secrétaire, en vertu des arrêts des années 1550, 1592 et 1638.

5^o Item ils ont le droit d'ériger des académies, qui appartient seul à LL. EE., comme étant aussy une régale. LL. EE. se sont réservé la juridiction sur tous les ministres, professeurs et régens et même sur les veuves et domestiques d'iceux et sur les étudiants pensionnaires de LL. EE. et sur les marquillers et sonneurs, ensuite de l'arrêt souverain de l'an 1592 ³. Et à présent tous les étudiants et écoliers immatriculés par nouvel arrêt de l'an 1696.

6^o Sur ce même fondement LL. EE. se sont réservé la juridiction sur les enfants de Berne, qu'ils ont à Lausanne pour estudier dans cette académie, à teneur de l'arrêt de l'an 1667.

7^o Item LL. EE. ont la juridiction sur tous leurs domaines procédés tant de l'évêque que du chapitre, clergé et chapelles et c'est tant en vertu de la lettre de largition qui réserve l'évêché, chapitre et clergé, que par les articles de

¹ Ordonnance de 1592 touchant la juridiction de la Cité et les privilèges des personnes ecclésiastiques ; — du 13 décembre 1669 sur l'administration et la police de la ville de Lausanne.

² Voyez dite ordonnance, paragraphe dernier : En cas d'injure, etc.

³ Paragr. 6. Réservant néanmoins à nos dits Seigneurs (de Berne) et à leurs successeurs l'entière et pure juridiction, tant temporelle que spirituelle, ensemble toutes corrections et censures tant civiles qu'ecclésiastiques en et sur les siens, ministres, professeurs, régens et maistre d'eschole, leurs familles, serviteurs et autres habitants en leurs maisons, aussi sur tous leurs bénéficiaires et autres cy devant nommés, manants rière la Cité, soit homme ou femme.

l'an 1592 et surtout du reiglement fait par LL. EE. en l'an 1669, dont il y a un livre à quatre limittes ¹, composé par le commissaire Rebeur.

8^o Et comme LL. EE. ont dans la ville de Lausanne les gens d'église, qui dépendent du seigneur ballif, et plusieurs maisons de la Cité, qui appartenoient à des chanoines et autres gens d'églises, et quelques-unes dans le reste de la ville, lesquelles, estant procédées du domaine dépendant de la juridiction du Chapitre, LL. EE. à ce sujet ont un consistoire au Château pour les uns et pour les autres, composé de deux ministres, d'un diacre ou deux et de deux ou trois assesseurs.

9^o Sur le même fondement de la juridiction du domaine, LL. EE. ont la juridiction sur tous les dimes et fiefs, qu'elles possèdent dans le territoire de la ville, comme aussi sur tous ceux qui ont esté aliéné par elles depuis la prise du pays, comme sont le disme de Vidi, possédé par Monsieur de Renens, le disme du Thrésorier, rière le Mont, abergé à la ville de Lausanne, le disme de Lausanne, le disme de Bergères et du Francon, possédé par la même ville, et les censes du Mont, acquises par le sieur banderet Berger.

10^o Item sur le fondement de la dite lettre de largition, (où les droits d'autruy sont réservés), il semble que LL. EE. doivent avoir la haute juridiction sur leurs vassaux, qui sont dans le district, lesquels tiennent des fonds de terre en hommage et fidélité avec le droit de basse juridiction, comme MM. les Polier à cause de Vernand, MM. De Sausure et consorts à cause du même membre, les hoirs de feu MM. De Cheires à cause de Rovéréaz, ensuite de leur reconnaissance. Item les hoirs du Sieur Saint-André à cause de la Motte de Suabelin ², procédée du jadis Chapitre, comme aussy le disme et censes de Bethusiez, le bois et planches de Mollie-Messelier, ensuite d'un arrest de LL. EE. de l'an 1671, appelé la fruitière du Château, et le dixme et censes de Vennes, que feu M. le controlleur Loys a abergé de LL. EE., et certain dixme à Chally, provenu des nobles de Crissier, reconnu en hommage liege des anciens comtes de Savoie, le fief noble de Perrin, soit de Polier et de Bottens. (Vide le 9^e article de l'an 1539, item le grand coutumier, fol. 97, 359 et 383).

¹ C'est-à-dire registre cadastral.

² Sauvabelin.

11° Item le seigneur ballif, au nom de LL. EE., a seul le pouvoir de permettre des edicts et des discussions, à forme d'un arrest de l'an 1585, comme aussy des citations par devant LL. EE., soit pour présenter des requestes, soit pour signifier des journées par devant les Appellations suprêmes ainsi que le Suprême consistoire, — et en son absence son lieutenant.

12° Item le dit seigneur ballif, au dit nom, a droit d'assister à tous les comptes, qui se rendent dans la ville, — et en son absence son lieutenant, à forme d'un arrest souverain de l'an 1539 ¹.

13° Item il a droit de coupage dans les rases et au Jorat, appartenant à la ville, en le demandant en Conseil, à forme d'une ancienne prononciation entre l'évêque et la ville, rendue par les trois cantons, Berne, Fribourg et Soleure, en l'an 1533 ².

14° Item, il a aussy le droit de pasturage au bois de Suabelin, en vertu des actes de l'an 1552 et 1582.

15° Item le seigneur ballif a le droit des ventes ³ rière la ville, lesquelles ordinairement ont été admodiées à la somme de 200 florins, et desquelles sont exempts les anciens bourgeois de la ville ainsi que ceux des deux Parroisses (Lutry et Villette) et des villages du chapitre, en vertu d'une ancienne transaction entre l'évêque et le chapitre de l'an 1374 et du Plait-général ⁴.

16° Item, il a le droit des langues ⁵, de la savaterie ⁶, du rude, du bois et des charbons ⁷, qui se mènent vendre à la

¹ Du 3 janvier. Ordonnance des notayres, laquelle doibvent jurer d'observer aussi nos ballifs et chastellains, § 5.

² Du 29 mai. Voy. Mém. et Doc. de la Soc. d'histoire S. R., page 749, § 5. Cette prononciation ne fut réellement rendue que par les députés de Berne et de Soleure.

³ Redevance exigée de tout objet, amené pour la vente par des personnes étrangères.

⁴ § 296.

⁵ C'est-à-dire il reçoit toutes les langues de bœufs et de vaches, de même que les rognons des pourceaux qui se tuent dans la localité. (Plait. gén.)

⁶ Redevance d'une paire de souliers livrée annuellement par chaque cordonnier. (Plait gén.)

⁷ Finance de 3 sols perçue par char d'écorce, de bois ou de charbon (P. G.)

ville et de relieurs des fustes¹, en vertu du susdit droit de l'an 1533 et du Plaît-général.

17° Item par les articles de l'an 1579 et 1580, ainsy que du vieux Plaît-général, LL. EE. ont la seigneurie sur tous les pâquiers communs de la ville et des villages, le cours des eaux, tant pour établir des moulins que pour égayer leurs près, l'usage des carrières publiques. Aux déviances des chemins doit être (présent) quelqu'un de la part de LL. EE. Il est vray que le 26 janvier 1582 LL. EE. accordèrent à la ville les pâquiers communs, la juridiction sur les chemins et fossés, moyennant quatre florins de cense pour l'arrière-fief. — Item le dixme de noales à St-Sulpice et Ecublens, sur les communes, de sorte qu'il semble que quand la ville aberge des pâquiers communs et des curtils sur les fossels, que LL. EE. doivent avoir le laud de l'arrière-fief².

18° LL. EE. ont aussi la juridiction sur le lac en vertu de la réserve portée dans la lettre de largition de l'an 1536, et à cause d'elle ont droit de pesche et de la permettre à qui bon leur semble, en vertu de quoy tous les pescheurs de poisson, tant de Rivaz que de Saint-Sulpice et de Pully, paient au seigneur ballif annuellement six florins, outre un quarteron de poisson, dit besaules³, qu'est 25 en novembre.

19° LL. EE. ont seuls le droit d'affranchir les taillables, c'est pourquoy ils ont l'eschutte des taillables estrangers, qui meurent dans la ville et dans leurs terres⁴, en forme d'un arrest de l'an 1572.

¹ Même finance de 3 sols livrée par les tonneliers travaillant à la journée chez autrui en temps de vendange. (P. G.)

² Lorsque quelqu'un inféodait, donnait en jouissance ou vendait à une autre personne tout ou partie de l'immeuble qu'il tenait en fief d'un tiers, il devait payer à ce dernier un droit de mutation appelé laud ou lod. Il existait trois sortes de lods : les lods nobles, dûs pour l'aliénation des seigneuries, les lods ruraux, dûs pour celle des fiefs ruraux, et les lods taillables, dûs pour l'affranchissement des fonds taillables. — On donne le nom d'arrière-fief au droit de propriété que le seigneur suzerain conservait encore sur le fief, après qu'il l'avait remis à un vassal.

³ Besaule = féra.

⁴ Il ne pouvait en effet s'agir que de taillables étrangers, puisqu'un mandat du 26 juin 1678 avait fait cesser dans la contrée la taillabilité personnelle.

20° LL. EE. ont aussy le droit de légitimer des bâtards, mais ils n'ont pas l'eschutte, car la ville a l'eschutte, à forme d'un arrest de l'an 1572 ¹.

21° LL. EE. ont aussy le droit de traite foraine et d'aubaine ², par un arrest rendu en l'an 1579.

22° LL. EE. ont aussy le droit d'établir et d'intimer le serment aux notaires et de les déposer, en vertu de l'acte de l'an 1539 et 1592.

23° LL. EE. ont aussy le droit de faire faire des charrois pour le temple de Notre-Dame, tant aux bourgeois que à leurs sujets, par arrest de l'an 1570.

24° LL. EE. ont encore le droit de faire mener jusqu'à Yverdon vingt-cinq chars de vin, chaque année, moyennant huit florins par char.

25° LL. EE. ont droit de rivage et passage du vin savoyard et de France ³ et de tirer pour chaque char cinq florins, à la réserve des bourgeois de Fribourg, en apportant attestation que c'est pour leur usage.

26° LL. EE. ont plusieurs dixmes rièrè le terroir de Lausanne, comme le dixme de Thrésorier, qui est le plus grand, celui d'Ouchi, celui de Cour, celui de Monbenon, celui de Saint-Laurent, de Béthusiez et à l'entour le dixme du dernier le Bourg ⁴, de Montribaud, de Chissiez, tous spécifiés dans un livre.

27° LL. EE. ont la propriété et la jurisdiction sur le bois de la Chappelle, contenant environ cent poses, et sur deux maisons y bâties des terres abergées, assavoir celle à Mathey et celle à Milliquet.

28° Item LL. EE. ont la propriété et jurisdiction sur le Bois de l'évêque, item sur des censières ès Mollie-Messelier, par transaction faite avec la ville de Lausanne en l'an 1671.

29° Item LL. EE. ont la haute jurisdiction sur les bois de Fiaugères et de Suabelin, etc, et le droit de couper des verges, à teneur d'un acte de l'an 1550.

¹ Voyez aussy le Plait général, § 76.

² Traite foraine, impôt perçu par le souverain sur tous les capitaux emportés hors des terres de LL. EE. — Aubaine, droit qui attribuait au souverain l'héritage des étrangers décédés dans le pays, lorsqu'il n'y avait pas avec leur patrie une convention contraire.

³ Finance imposée sur le vin étranger qui s'arrêtait ou qui passait dans le bailliage de Lausanne.

⁴ Derrière-Bourg.

30° Item LL. EE. ont la juridiction et le fief sur la nouvelle tuillerie ainsi que sur le Loup ou Loud, de même sur plusieurs maisons et granges foraines.

31° LL. EE. ont le disme de tous les esserts¹ en général, réduits à champs, et le droit de vente des maisons que les forains achètent, par acte du 27 janvier 1579.

II

S'ENSUIVENT LES DROITURES DE LL. EE. DE BERNE RIÈRE LES QUATRE PARROISSES DE LA VAUX, LE MANDEMENT DE DOMMARTIN ET LES TERRES DU CHAPITRE.

1° LL. EE. ont sur la ville de Lustry et sur la paroisse de Vilette toute sorte de juridiction civile et ecclésiastique, aussy bien que sur les villages en dépendans, sur la paroisse de Savigny et sur les monts des dites paroisses de Lustry et de Cully. Mais quant à la juridiction criminelle, les châtelains de ces paroisses, n'ayant que la basse juridiction, sont obligés de remettre les prisonniers dans vingt-quatre heures² au seigneur ballif, lequel fait examiner le prisonnier par son lieutenant et ses assesseurs, en y appelant, (lorsqu'il est question de torture), les quatre commis³ de la ville et ceux de la paroisse du délinquant. Lesquels tous ensemble instruisent le procès sans prononcer pourtant le jugement, lequel est laissé à Messieurs les nobles et bourgeois de la rue de Bourg,⁴ qui sont obligés, par le Plaict général, de venir au Château pour entendre la lecture de la procédure et rendre sentence. Celle-ci est ensuite envoyée à LL. EE., qui la confirment ou y changent ce qu'il leur plaît, laquelle coutume est fondée sur un accord fait entre l'évêque et la ville de Lausanne en l'an 1525⁵.

2° Est à noter que les deux paroisses de Lustry et de

¹ Lieux en friche.

² La compétence de la basse juridiction n'admettait qu'une incarcération préventive de 24 heures, sauf dans le cas particulier où cette juridiction était exercée, au nom de LL. EE., par un châtelain lieutenant baillival. Elle était alors de deux fois 24 heures.

³ Justiciers délégués.

⁴ A Lausanne.

⁵ Mém et Doc de la Société d'histoire de la Suisse romande, VII, p. 718 et 719.

Cully ont la cour des fiefs ruraux, en vertu de la concession à eux faite par LL. EE. en l'an 1634.

3° Ceux des dites paroisses ont aussy le droit d'exiger et de composer les bamps qui se font sur les bois, à la réserve de ceux des estrangers, qui sont réservés à LL. EE.

4° Ceux de la ville de Cully possèdent en fief noble la tour et le bois de Gourge ou Gausaz ¹ et le droit de bamp dessus, mais ce n'est que la basse juridiction, cependant ils en imposent jusqu'à dix florins de bamp.

5° Les dites deux paroisses sont franches de disme par usance rière leurs raspes ², lesquelles serait bon de les délimiter et de savoir d'elles si elles ont quelque droit de la propriété du disme.

Quant à la paroisse de Saint-Saphorin elle a la haute juridiction, et ainsi la justice connaît des crimes, à la réserve de ceux de lèze-majesté et autres droits régaliers, et met la sentence souveraine à exécution, après en avoir donné avis au seigneur ballif.

La paroisse de Corsier sus Vevey a le même droit que celle de Saint-Saphorin, assavoir la justice civile et criminelle. Elle a aussy la haute juridiction sur les sujets d'Oron, dont le ballif n'a que la moyenne et la basse, et par concession de LL. EE. le droit d'appel. De là vient que la ville de Lausanne a seulement le consistoire et les discussions ³, lesquelles ne se peuvent permettre que par le seigneur ballif, qui a aussy la juridiction sur les francs-allauds, les charrières publiques et les communes ⁴.

La même paroisse de Corsier a aussy le droit de la cour des fiefs, à la réserve des fiefs nobles, dont la connoissance en est réservée au juge des fiefs du château de Lausanne.

Le mandement de Dommartin a de même le droit de haute juridiction, de fulmination des procès criminels et le consistoire. Il n'a pas de cour des fiefs, ainsi il dépend du château de Lausanne.

¹ Actuellement Gourze.

² Râpe ou raspe, pentes peu fertiles, couvertes de petit bois.

³ Les sentences du châtelain de Corsier n'étaient donc plus sujettes qu'à un recours à Berne, sauf pour ce qui concerne les discussions et les graves questions consistoriales.

⁴ Signifie biens communaux et de chemins.

LL. EE. ont la juridiction sur la maison, vignes et appartenances du Clergé, jadis procédées du Chapitre. Tout cela ressortissant du château de Lausanne et les censes de la cour des fiefs du château.

Le châtelain du Chapitre a la basse juridiction sur tous les habitans de la Cité laïcs et non ecclésiastiques, lesquels possèdent des maisons ressortissantes de l'ancien domaine, etc. ; — item sur les maisons et les granges foraines à l'entour de la ville et aux raspes dépendantes du Chapitre, à forme de la notation du commissaire Rebeur.

N.-B. — Par un échange qui a été fait entre la ville de Lausanne et le Château, du consentement de LL. EE., le 5 may 1706, toutes les maisons de la Cité-dessus, sans aucune réserve, doivent dépendre désormais du Château.

Le châtelain du Chapitre a aussy la juridiction sur les hommes et fiefs du Chapitre, résidans à Challi et Vennes, dans les villages d'Epalinges et Romanel, à la réserve des communes et charrières et quelque petit fief de Messieurs Louys.

Le même châtelain a aussy la juridiction sur les hommes du Chapitre rière Jouxens, Mézeri, Crissier, Villars-Ste-Croix, Bussigny, Saint-Germain, Escublens, et villages circonvoisins, ainsi que quelques pièces à Saint-Sulpice, à Bottens, à Cour et à Belmont.

Il y a aussy le consistoire au dit Belmont, mais il n'y a pas la cour des fiefs ni les hauts bamps, ni la connoissance des crimes, tout cela appartenant au château de Lausanne, et les criminels y sont jugés comme ceux des parroisses de Lustry et Cully.

Le dit Chastelain a aussy la juridiction sur les bois, reconnus de LL. EE. en juridiction : savoir à Bussigny, Escublens, Crissier, Villars-Ste-Croix, Epalinges et Belmont.

III

DROITURES DE LL. EE. SUR LES AUTRES VILLAGES DU BALLIVAGE DE LAUSANNE

LL. EE. ont la juridiction sur Pulli par moitié avec la ville de Lausanne, comme aussy la moitié des bamps et confiscations, par concession que l'évêque de Lausanne en

avoit faite au seigneur de Lullin en l'année 1517¹, dont LL. EE. ont droit par acte du dit an. Cependant LL. EE. n'ont pas la fulmination des procès criminels, mais la ville.

LL. EE. et la dite ville de Lausanne ont (à Pully) leur justice à part et il est au choix de l'acteur de s'adresser soit au séchal, qui est le châtelain de LL. EE., soit au Psautier, qui est celui de la ville.

Les appels du premier vont au château et du dernier aux Appellations des XXIV du dit Lausanne, à teneur de l'arrest de l'an 1539, article 12.

Item LL. EE. ont seules la juridiction sur leur domaine (de Pully) appartenant au prieuré de Payerne, qu'avoit esté donné par la reine Berthe de Bourgogne aux religieux de Payerne, de l'ordre de Saint Benoict, l'an 24 du règne de Conrard le Salique², avec le dixme.

Item LL. EE. ont la juridiction et droit d'appel sur tous les ressorts du ballivage de Lausanne, comme aussy sur tous ceux qui possèdent des fiefs mouvans d'elles en homage liege et noble, et en vertu de la largition de l'an 1536 et 1544³, où elles se sont réservé le droit d'autruy et les droits de l'évêché, du chapitre, du clergé, Bottens, Romainmoustier et Prilli.

Plus en vertu des articles de l'an 1539, signés Lando, où il est dit que les gentilshommes demeurans dans la ville dépendent d'icelle, sauf pour ce qui touche leur devoir et fief.

Et en vertu de ce droit de supériorité et ressort, les seigneurs de Cheseaux et de Wufflens-la-ville dépendent du seigneur ballif, quoy qu'ils ayent sur leurs sujets omnimode juridiction et pouvoir de patibule, cour des fiefs, consistoire et droit de chasse.

LL. EE. ont aussy la haute juridiction sur le seigneur de Crissier et luy a la moyenne et basse avec fulmination de procès, dépends de la procédure et fiefs, sans confiscation ni

¹ Cette concession fut faite bien avant 1517. Déjà le 12 mai 1368, l'évêque Aymon de Cossonay et Aymon de Genève, seigneur d'Anthon, avaient chacun la moitié de la juridiction de Pully.

² Il ne s'agit pas de Conrad le salique, empereur, mais de Conrad le pacifique, roi de Bourgogne. L'an 24 du règne de ce prince est l'année 962.

³ L'acte du 24 octobre 1544 détermine les limites de la juridiction accordée à la ville de Lausanne.

haut bamp. Il doit remettre les criminels à LL. EE. entre le bois de Vaud et Renens.

LL. EE. ont de même la haute et moyenne juridiction sur le Seigneur de Renens et luy ne peut garder les prisonniers que vingt-quatre heures. Il n'a pas de cour des fiefs, il doit les reddevables appeler au château de Lausanne. Comme aussy pour Mezery, où il a fief et juridiction.

(N.-B.) Cette terre appartient à Messieurs De Crausaz par acquis en 1704).

LL. EE. ont de même la haute juridiction sur Prilly et le Seigneur à la basse, en vertu de ses quernets et de l'arrêt de l'an 1659, mais il a le droit d'établir une cour des fiefs.

LL. EE. ont aussy l'arrière-fief noble de Villars-Sainte-Croix, possédé par les seigneurs de Mex.

Item elles ont le fief sur certaines pièces de champ et vigne à Colombier, du Chapitre.

Item sur un petit dixme du village de Yens, dessus Morges.

Item sur le dixme de Lonmay, Tolonchinaz et Morges, aussy du Chapitre.

Item LL. EE. ont aussy le fief noble sur tous les dixmes et censes des villages et seigneuries de Vuarens, Essertines, Pully, et généralement sur tout ce qu'elles ont rière le ballivage d'Yverdon, provenu du Chapitre, et la juridiction cédée par l'évêque au Chapitre.

Item, elles ont le fief sur le dixme de Chavornay, sur le dixme d'Echallens, sur celui de Marrillay, à Pully le Grand, sur celui de Pullipittet, sur celui de Dommartin, Bottens et ailleurs.

Item LL. EE. ont juridiction sur tout les grands dixmes à Bussigny, abergés à Messieurs Polier, etc., et le petit qu'ils ont eu des Rossets, reconnu en juridiction et hommage, et généralement sur tout leurs dixmes de ce ballivage qui sont venus d'elles.

Item elles ont la juridiction sur la seigneurie de Morrens, procédée de Bottens, comme celà fut reconnu dans la conteste d'avec la ville de Lausanne en l'année 1550.

IV

AUTRES DROITURES DU CHATEAU DE LAUSANNE

LL. EE. possèdent en propriété le château d'Ouchy, avec la grange et le bastiment y contigu.

Item elles possèdent un mas de record¹ situé au dit Ouchy, de la contenance d'environ vingt poses, tant en pré, curtil, qu'oche, avec la maison et granges y jointes.

Item elles possèdent, par donation de la ville de Lausanne, dessous le Bourg de la dite ville un mas de record de la contenance de sept ou huit seytorées.

Item elles possèdent dessous Saint-François, en allant à Ouchi, aussy un mas de record de six à sept seytorées.

Le château a encore de revenu ordinaire en vin blanc 10 chars, en froment 70 sacs et en avoine 100 sacs.

ORDONNANCE CONTRE LES ÉMIGRÉS

La question des émigrés est une de celles qui préoccupèrent le plus les gouvernements suisses durant la période si agitée de 1789 à 1798. Accueillis d'abord sans trop de répugnance, ils finirent par être à charge à leurs hôtes. De plus, ils constituaient un danger pour le pays. A mesure, en effet, que la Révolution devenait plus menaçante pour les peuples voisins, les notes du gouvernement français demandant l'expulsion des émigrés devenaient plus pressantes et plus impérieuses. La correspondance de l'ambassadeur Barthélemy est très explicite à cet égard. Pressé par ces demandes réitérées, l'Etat de Berne, tout particulièrement visé, édictait prescriptions sur prescriptions dans le but d'enrayer l'immigration française en Suisse. L'ordonnance qui suit² montre la nature et la minutie des précautions que l'on prenait.

Nous le Bourgmaitre et Conseil des Soixante de la Ville de Lausanne : Savoir Faisons, qu'ayant pris en considération les inconvénients qui résultent, et peuvent encore résulter de la grande affluence d'Emigrés et autres Etrangers, dont le

¹ Pièce de terre dont le seigneur avait la seconde récolte.

² De la collection de M. Aug. Vuillet.